

12 PROPOSITIONS POUR RÉDUIRE L'IMMIGRATION

les **IR**
Républicains

- **Mettre un coup d'arrêt aux entrées illégales**
 - Ramener systématiquement dans leur lieu de départ les bateaux interceptés dans la Méditerranée
 - Interdire à vie la régularisation d'un étranger entré illégalement en France (sauf première demande d'asile)
- **La France a le droit de choisir qui vient en France et qui devient Français**
 - Mettre en place des plafonds d'immigration votés annuellement par le Parlement
 - Restreindre l'immigration familiale en imposant des conditions strictes de ressources et d'intégration
 - Conditionner le droit du sol à la régularité du séjour des parents
 - Pour acquérir la nationalité française, il faut être majeur et respecter les valeurs de la France
- **Expulser tous ceux qui n'ont rien à faire en France**
 - Reconduire à la frontière les 300 000 clandestins
 - Expulser tout étranger incitant à la haine de la France
 - Restaurer la double peine
 - Conditionner l'aide au développement à la coopération dans la lutte contre l'immigration illégale (délivrance de laissez-passer consulaires, retour des bateaux, vols groupés)
- **Supprimer les incitations à rester illégalement sur le territoire**
 - Renforcer la lutte et les sanctions contre le travail illégal
 - Supprimer l'Aide médicale d'Etat (et ne prendre en charge que les soins d'urgence)
- **Soumettre aux Français ces propositions par référendum** pour lever les obstacles juridiques à leur mise en œuvre

Proposition 1 : **Ramener systématiquement dans leur lieu de départ les bateaux interceptés dans la Méditerranée**

Face à un afflux migratoire sans précédent, il nous faut réagir. Plus de 600 000 migrants sont entrés illégalement en Italie depuis le début de la crise migratoire. Beaucoup d'entre eux ne demeurent pas en Italie et viennent en France déposer une demande d'asile. Les flux demeurent importants par la Méditerranée centrale : 120 000 entrées irrégulières en 2017.

Frontex a lancé en février 2018 dernier une nouvelle opération visant à secourir les migrants en Méditerranée, baptisée « Themis ». Contrairement à la précédente, elle ne contraint pas à les débarquer uniquement en Italie : la décision du lieu de débarquement des embarcations de migrants est laissée au pays coordonnant le sauvetage.

Il faut signer des accords internationaux pour que les pays de transit acceptent de reprendre les bateaux interceptés (sur le modèle des accords de réadmission de l'Italie avec la Tunisie ou de l'Espagne avec le Maroc et le Sénégal).

Aujourd'hui, les bateaux en provenance de la Libye, y compris lorsqu'ils sont interceptés dans les eaux libyennes, ne sont pas ramenés en Libye en raison de la « mise en danger » que cela représenterait (méconnaissance des droits fondamentaux). Soit il faudrait lever ce verrou jurisprudentiel, soit il pourrait être proposé de signer un accord avec la Libye pour constituer un corps de garde-côtes libyens efficace empêchant le départ des bateaux.

La coopération des Etats d'origine et de transit est aujourd'hui largement insuffisante. Il est donc nécessaire de conditionner l'aide au développement à la coopération des Etats dans la lutte contre l'immigration illégale (voir proposition 9).

Proposition 2 : **Interdire à vie toute régularisation d'un étranger entré illégalement en France** (sauf première demande d'asile)

Un rapport de la Cour des comptes d'octobre 2015 indiquait que 96% des déboutés du droit d'asile n'étaient pas reconduits à la frontière (seuls 1432 sur 40 206 déboutés du droit d'asile ont été reconduits à la frontière en 2014), ce qui signifie qu'un demandeur d'asile a 96% de chances de demeurer sur le territoire si sa demande est déboutée.

Pour dissuader les immigrés clandestins de venir et rester en France, il faut établir une règle claire : aucune chance de régularisation si vous êtes entré illégalement sur le territoire français et avez été débouté du droit d'asile.

Un étranger qui franchit illégalement notre frontière en sachant sciemment qu'il ne relève pas de l'asile détourne le droit d'asile, allonge les délais pour les véritables réfugiés et coûte à notre pays de l'ordre de 10 000 € par an. Il doit savoir qu'il n'a aucune chance d'être régularisé en demeurant illégalement sur le territoire français une fois sa demande déboutée.

Il faut dès lors abroger la circulaire du 28 novembre 2012 dite « circulaire Valls » qui facilite les régularisations (« admissions exceptionnelles au séjour »). Par cette circulaire, de l'ordre de 30 000 immigrés clandestins sont régularisés tous les ans, soit plus de 180 000 depuis la mise en œuvre de cette circulaire.

En Australie, l'asile a été entièrement extra-territorialisé (ce qui supposerait de n'examiner aucune demande d'asile sur le territoire européen ou national et de créer des « hotspots » aux frontières). Tout demandeur d'asile venu illégalement sur le territoire se voit refuser à vie toute possibilité d'accueil en Australie.

Proposition 3: **Mettre en place des plafonds d'immigration votés annuellement par le Parlement**

Fixer un quota annuel voté par le Parlement en fonction des besoins et des capacités d'accueil de la France permettrait de rétablir la souveraineté migratoire. C'est aux Français de décider qui entre en France. Le principe d'un tel vote devrait être solennellement inscrit dans la Constitution, de préférence par voie de référendum. Nous n'accueillerons d'immigrés que quand nous en aurons besoin.

Sa mise en œuvre impliquerait un changement radical dans les pratiques de l'administration qui devrait, sous contrainte, mener une politique active de sélection et de priorisation des candidats et qui, une fois le quota atteint, serait allégée de la charge d'instruire les dossiers.

Par dérogation aux directives européennes, l'Autriche a maintenu des quotas d'immigration. Dans son nouveau contrat de coalition, le gouvernement allemand a prévu de mettre en place un quota pour le regroupement familial des réfugiés de 1000 par mois.

Proposition 4 : **Restreindre l'immigration familiale en imposant des conditions strictes de ressources et d'intégration**

Pour chaque nouvel immigré, de l'ordre de 3 à 4 personnes le rejoignent en moyenne par l'immigration familiale selon le professeur à Oxford Paul Collier.

L'immigration familiale est la première source d'immigration (35% des 262 000 titres de séjour en 2017). Sur les plus de 90 000 immigrés admis au séjour au titre de l'immigration familiale l'année dernière, il existe trois catégories. D'abord, la catégorie « famille de Français » qui représente 50 000 titres de séjour. Ensuite, l'immigration familiale des étrangers en situation régulière composée du regroupement familial qui représente environ 25 000 titres de séjour et de l'immigration pour « liens personnels et familiaux » qui représente près de 15 000 titres de séjour.

Depuis 2006, la loi française impose des conditions de ressources et de logement. Pour faire venir un membre de sa famille, il faut le SMIC net et 22 m². Il faut seulement 1404 € par mois pour faire venir 6 personnes ou plus et + 10 m² par personne supplémentaire jusqu'à 8 personnes (+ 5 m² au-delà).

Ces conditions pourraient être durcies drastiquement et étendues à l'ensemble de l'immigration familiale, outre un renforcement de la lutte contre les mariages blancs et gris. Les conditions de ressources et de logement pourraient par exemple être durcies de moitié : 1,5 SMIC et 32 m² pour faire venir un membre de sa famille.

Aujourd'hui, le demandeur du regroupement familial doit résider régulièrement en France depuis au moins 18 mois. Cette condition de résidence pourrait être doublée et ainsi passée à 3 ans.

Le regroupement familial peut déjà être refusé si la présence en France constitue une menace à l'ordre public et ou si le demandeur ne respecte pas les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France : monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, de la liberté du mariage, des différences ethniques et religieuses, assiduité scolaire, etc. Encore faut-il se donner les moyens que ces vérifications soient faites effectivement.

Par ailleurs, les exigences de maîtrise du français sont extrêmement faibles pour l'obtention d'une carte de résident (A2). De la même manière que l'accès à la nationalité doit être restreint (voir proposition 6), les conditions pour obtenir un titre de séjour doivent être durcies : ne peut vivre en

France que celui qui aime la France et parle français. L'Angleterre a pris des mesures vigoureuses pour limiter l'immigration, y compris familiale, refusant le regroupement familial en l'absence de maîtrise de la langue ou de ressources suffisantes, sous la pression continue du *Home Office*. L'Allemagne conditionne l'admission au séjour d'enfants d'étrangers (regroupement familial) à des conditions d'intégration : maîtrise de la langue allemande ou capacité à s'intégrer sur la base de l'éducation et du mode de vie.

Au-delà du regroupement familial, il existe en France une autre voie d'immigration familiale pour les étrangers (d'origine jurisprudentielle) : l'immigration au titre des « liens personnels et familiaux ». Lorsqu'elle examine une demande de délivrance de titre de séjour, et alors même que l'étranger ne remplit pas les conditions prévues par les textes, l'administration est tenue de s'assurer qu'un éventuel refus ne porterait pas une atteinte disproportionnée au « respect de sa vie privée et familiale ». Il est donc nécessaire de plafonner l'immigration, notamment familiale, par une révision de la Constitution (voir proposition 3).

Proposition 5: **Restreindre le droit du sol à la régularité du séjour des parents**

En 2016, il y a eu 28 000 acquisitions de la nationalité française par le droit du sol (naissance en France de parents étrangers non nés en France).

Dans son livre *Pour un Etat fort*, Alain Juppé proposait déjà de « conditionner l'acquisition de la nationalité française pour les enfants nés en France (droit du sol) à la régularité du séjour d'au moins un des deux parents au moment de la naissance ».

L'Allemagne a introduit le droit du sol en 2000 mais en le conditionnant au fait d'avoir au moins un parent résidant légalement dans le pays depuis au moins 8 ans.

L'accès à la nationalité par le droit du sol pourrait de surcroît être subordonné à une manifestation de volonté à la majorité (comme le prévoyait la loi Pasqua de 1993 abrogée en 1998). Il ne doit plus y avoir de « Français malgré eux ». Enfin, seraient exclus du droit du sol les délinquants condamnés à une peine de prison.

Proposition 6 : **Pour devenir Français, il faut être majeur et respecter les valeurs de la France**

Selon l'article 21-24 du Code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française. » Il faut redonner tout son sens à ce principe. Pour être naturalisé (68 000 naturalisations par décret en 2016) ou obtenir la nationalité par le mariage (20 000 en 2016), le niveau requis en langue française est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CEFR). Seul un niveau faible d'expression orale est attendu, sans aucun contrôle de la maîtrise de l'écrit.

La naturalisation est censée être refusée en cas de condamnation à une peine supérieure ou égale à 6 mois. Il pourrait être proposé d'exiger un casier judiciaire vierge, sauf circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, la loi du 16 juin 2011 impose de « justifier de son assimilation à la communauté française notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ». Lors de l'entretien individuel, l'agent préfectoral évalue le niveau de ces connaissances par le demandeur. Le décret du 30 août 2013 a exclu le recours à un QCM pour l'évaluation.

Le respect des valeurs de la France doit être strictement contrôlé tout comme l'exigence de connaissance de la langue française, en suivant les exemples allemand et anglais.

En Allemagne, les connaissances à l'écrit de la langue allemande (niveau B1) sont évaluées par un test obligatoire et payant qui a lieu en même temps qu'un test de naturalisation de 33 questions portant sur l'économie, la politique, l'histoire et la société allemande.

Au Royaume-Uni, Theresa May a mené en 2012 une révision importante du test de citoyenneté. Le nouveau test, baptisé *Life in the UK*, se compose de 24 questions relatives à l'histoire et à la culture du Royaume-Uni. Un manuel officiel de 146 pages publié par le *Home Office* est mis à disposition.

Proposition 7 : **Reconduire à la frontière les 300 000 clandestins en cinq ans**

En 2017, il y a eu 27 000 éloignements depuis la France dont seulement 15 000 retours forcés. Le nombre d'éloignements exécutés est largement supérieur en Allemagne (55 000 en 2015 et plus de 75 000 en 2016).

Ainsi, si le nombre d'éloignements annuel était doublé, le nombre d'éloignements sur cinq ans atteindrait 300 000.

Il n'existe aucune évaluation précise du nombre de clandestins entrants ou présents en France. Le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat donne un ordre de grandeur minimal du nombre de clandestins : 310 000 bénéficiaires en 2016. Auquel peut être ajouté la plupart des déboutés du droit d'asile (57 000 en 2017).

Partant d'une volonté politique ferme, il faut se donner les moyens budgétaires, humains, administratifs et juridiques d'expulser tous les clandestins arrêtés par les forces de l'ordre, notamment en renforçant considérablement les moyens de la police aux frontières.

A l'inverse du gouvernement qui a décidé d'une baisse de 7% du budget consacré à la lutte contre l'immigration illégale pour 2018.

Surtout, les obstacles à l'expulsion des clandestins doivent être levés, notamment par la délivrance de laissez-passer consulaires (voir proposition 10). Sur les neuf premiers mois de l'année 2017, 86% des obligations de quitter le territoire français (OQTF) n'ont pas été appliquées.

Proposition 8 : **Expulser tout étranger incitant à la haine de la France**

Le 31 mars, Gérard Collomb a affirmé avoir réalisé 20 expulsions d'étrangers radicalisés en 2017. Il s'agit d'un chiffre « record », « jamais atteint auparavant », selon le ministre de l'Intérieur. Pourtant, selon la ministre Jacqueline Gourault, il y a 15% d'étrangers dans les individus fichés pour radicalisation (FSPRT), soit près de 3000 personnes.

De son côté, l'Italie a annoncé en août 2017 avoir procédé à 202 expulsions d'étrangers considérés comme potentiellement dangereux pour la sécurité en un an et demi. Parmi les derniers expulsés, un Marocain de 38 ans soupçonné d'avoir été radicalisé en prison. Son statut avait été relevé de "moyen" à "haut risque" après qu'il eut été surpris, avec d'autres prisonniers, en train de célébrer l'attaque terroriste de Stockholm en avril où cinq personnes avaient trouvé la mort.

L'incitation à la haine de la France doit devenir un motif suffisant pour exclure de l'entrée ou du séjour tout étranger. Nul n'est tenu de demeurer en France s'il la déteste. La banalisation de la haine de la France doit être prise au sérieux. La francophobie est en train de gangréner certains quartiers.

Proposition 9 : **Restaurer la double peine** (expulsion des étrangers délinquants)

La « double peine » désigne le fait qu'un étranger ayant commis un délit ou une infraction sur le territoire français puisse être expulsé.

Autorisée par l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la double peine peut être administrative ou judiciaire. L'expulsion est prononcée soit par le ministère de l'intérieur ou le préfet à l'aide d'un arrêté d'expulsion, soit par le tribunal par le biais d'une interdiction du territoire français (ITF), l'un ou l'autre pouvant être limité dans le temps ou définitif. Environ trois cents crimes et délits sont aujourd'hui concernés : meurtre, viol, trafic de stupéfiants, vol aggravé, recel, blanchiment, espionnage, terrorisme, contrefaçon, etc. Si l'étranger expulsé revient sur le territoire, il risque une nouvelle peine de prison.

En 2016, la double peine a été prononcée seulement 2000 fois et exécutée 1350 fois. Le nombre d'ITF prononcées par les tribunaux est en chute libre. Près de 15 000 ITF étaient prononcées en 1995 contre 953 en 2016. Le nombre d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) est de 1056 en 2016 avec un taux d'exécution de seulement 44%.

L'objectif doit être de retrouver le nombre de doubles peines des années 1990, ce qui suppose d'en multiplier le nombre par 10.

Chiffres sur la délinquance étrangère

Selon l'INSEE, il y a 4 millions d'étrangers en France en 2014, soit 6% de la population.

Selon le ministère de la Justice, il y a eu 78 000 étrangers condamnés en France pour un crime ou un délit en 2016 (soit 13% des condamnations).

Selon les derniers chiffres du ministère de la Justice, il y a aujourd'hui 15 000 détenus de nationalité étrangère en France, soit près de 22% des 69 000 détenus.

Une étude de 2013 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) indiquait que 84% des vols à la tire, 30% des vols sans violence, 21% des vols avec violence et 18% des violences sexuelles étaient commis par des étrangers. La part des étrangers dans les délits et crimes était alors en forte augmentation. L'ONDRP n'a pas mis à jour ces chiffres depuis 2013.

Proposition 10 : **Conditionner l'aide au développement à la coopération dans la lutte contre l'immigration illégale** (délivrance de laissez-passer consulaires, retour des bateaux, vols groupés)

L'absence de documents de voyage représente un obstacle majeur à l'expulsion des étrangers en situation irrégulière. Lorsqu'un clandestin ne présente aucun passeport, la préfecture doit demander un laissez-passer au consulat du pays dont il est supposé être le ressortissant.

Certains pays font preuve d'une mauvaise volonté inacceptable : le Mali n'a délivré en 2017 que 13 laissez-passer consulaires (dans les délais utiles) et les Comores ou la Mauritanie seulement 7 en un an. Certains pays comme le Maroc, la Tunisie ou le Pakistan refusent l'éloignement groupé de plusieurs de leurs ressortissants, ce qui complexifie encore les procédures.

D'après le directeur central de la police aux frontières, aucun vol groupé n'a été organisé en 2017 vers les États d'Afrique du Nord, de l'Ouest ou du Sahel. Il cite le Sénégal, le Mali et la Guinée comme les trois pays qui le préoccupent principalement. Ceux-ci opposent une très forte résistance, à la fois en termes de délivrance de LPC et d'organisation de vols groupés.

L'exemple des Comores est significatif : ils refusent le retour de leurs ressortissants clandestins prétendant que les Comoriens jouissent d'une liberté de circulation totale en direction de Mayotte. Et en même temps, les Comores font partie des 17 pays prioritaires de l'aide française. Entre 2009 et 2016, l'Agence française de développement a engagé plus de 61 millions d'euros pour les Comores.

Il faut faire pression sur les pays récalcitrants en les menaçant de mesures de rétorsion systématiques en cas de mauvaise coopération. Ces mesures de rétorsion comprendraient la baisse du nombre de visas accordés à leurs ressortissants et la baisse de l'aide publique au développement.

Même le vice-président de la Commission européenne, Frans Timmermans (social-démocrate hollandais), l'avait proposé dans un discours de juillet 2016 (*"A mix of positive and negative incentives to reward those third countries willing to cooperate effectively with us, and to ensure that there are consequences for those who do not. This includes using our development and trade policies to create leverage."*).

Si la France est déjà signataire de 43 accords bilatéraux de réadmission, elle n'a pas conclu de nouvel accord depuis 2009.

Proposition 11 : **Renforcer la lutte et les sanctions contre le travail illégal**

En 2016, le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étranger non autorisé à travailler s'élevait à 2088. Ce chiffre paraît dérisoire compte tenu de la présence massive d'immigrés clandestins en France.

Depuis 2006, les employeurs ont l'obligation de vérifier auprès de l'administration la situation administrative des étrangers candidats à l'embauche.

Il apparaît indispensable de renforcer massivement les contrôles et les sanctions contre les entreprises qui emploient des immigrés clandestins. Un employeur (personne physique) encourt aujourd'hui cinq ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende par étranger non autorisé à travailler. Une personne morale encourt 75 000 € d'amende. Les amendes sont nettement plus fortes en cas de travail dissimulé (respectivement 45 000 € et 225 000 €). Il pourrait être proposé de doubler les sanctions en cas d'emploi non régulier d'étrangers.

Aujourd'hui, la directive « sanctions » de 2009 transposée dans la loi en 2011 vise notamment à garantir « les droits sociaux et pécuniaires » des étrangers en situation de travail illégal. Parmi les principales mesures, figurent l'augmentation de leurs droits pécuniaires, la présomption de relation de travail, et un mécanisme permettant au salarié de faire un recours à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé.

Sur le modèle de la politique anglaise mise en place par Theresa May lorsqu'elle était ministre de l'Intérieur, partant du principe que les immigrés clandestins n'ont pas de droit au travail, il pourrait être proposé de créer un délit de travail illégal pour les immigrés clandestins (pouvant entraîner la saisie de leurs revenus tirés du travail illégal et leur mise en rétention avant expulsion).

Pour l'ensemble du travail illégal (comprenant le travail au noir), un rapport de la Cour des Comptes de 2014 fait état d'un manque à gagner de 18 à 20 milliards d'euros de cotisations sociales par an. Partant du constat que l'emploi d'étrangers sans titre de travail est la deuxième infraction la plus relevée (12,6 % du total des infractions liées au travail illégal en 2014), on peut estimer qu'il représente un manque à gagner annuel pour la France de plus de 2 milliards d'euros par an.

Proposition 12 : **Supprimer l'Aide médicale d'Etat** (et ne prendre en charge que les soins d'urgence)

Le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat a doublé en quinze ans en passant de l'ordre de 150 000 par an au début des années 2000 à plus de 300 000 en 2016. Le coût de ce dispositif a aussi doublé sur la même période en atteignant 924 millions d'euros pour 2018, soit + 13% en un an.

L'Aide médicale d'État pour « soins d'urgence » représente seulement de l'ordre de 75 millions d'euros en 2015 (soit moins de 10% du coût total de l'AME). La proposition de François Fillon était de supprimer l'AME et de la remplacer par une dispense de frais de santé limitée aux urgences et aux maladies graves ou contagieuses. Cette dispense serait strictement contrôlée : elle ne serait obtenue que dans les hôpitaux publics et établissements agréés, et sous réserve d'un examen de la situation du séjour.

En Espagne, au Danemark ou en Italie, l'assistance sanitaire pour les étrangers en situation irrégulière est réduite aux cas d'urgence, de maternité ou de soins aux mineurs. Le dispositif d'assistance sanitaire espagnol a un coût de 233 millions d'euros pour 186 000 bénéficiaires en 2013, soit un coût moyen de 1 250 euros environ contre le double la même année en France (2 500 euros).

Soumettre aux Français ces propositions par référendum pour lever les obstacles juridiques à leur mise en œuvre

Dès 1990, Marcel Gauchet a posé un diagnostic particulièrement juste sur l'immigration : « Transformation qui présente cette particularité intéressante d'avoir totalement échappé, de bout en bout, au débat et à la décision démocratique. »

C'est pourquoi il est impératif de redonner la parole à la majorité silencieuse sur l'immigration. Dès lors, la Constitution pourrait être révisée par référendum pour garantir ce principe simple : c'est aux Français de décider qui entre et réside en France, y compris en matière d'immigration familiale. La constitutionnalisation de plafonds d'immigration votés annuellement par le Parlement permettrait de lever les verrous jurisprudentiels français comme européens à la maîtrise de l'immigration.